



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
M 57 – Fongibilité des crédits

N°2024-025

Le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.02.28.006 en date du 28 février 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune dans le cadre du passage à la nomenclature M57 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2024.03.04.024 et n° 2024.03.04.027 du 4 mars 2024 approuvant le budget primitif de la commune et autorisant le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles inscrits dans chaque section (cf. p. 5 de la maquette budgétaire du budget primitif 2024) ;

Considérant la nécessité d'abonder en crédits les chapitres 66, 67 et 68 de la section de fonctionnement et le chapitre 26 de la section d'investissement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé aux virements de crédits suivants :

- En section de fonctionnement :

SENS	CHAPITRE	MONTANT
De	011 – Charges à caractère général	-5 950,22€
Vers	66 – Charges financières	+2 523,30€
	67 – Charges spécifiques	+814,21€
	68 – Dotations aux provisions et dépréciations	+2 612,71€

- En section d'investissement :

SENS	CHAPITRE	MONTANT
De	21 – Immobilisations corporelles	-5 626,8€
Vers	26 – Participations et créances rattachées	+2 536€
	16 – Emprunts et dettes assimilées	+3 090,80€

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Total virements de crédits en fonctionnement	5 950,22€
Total virements de crédits en investissement	5 626,8€

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal suivant cette décision, conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-6 du CGTC.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne,
- Monsieur le comptable public assignataire.

A Launaguet, le 19 novembre 2024

Pour le Maire empêché,



Pascal PAQUELET
Maire Adjoint